

SN 4194/13

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 10 décembre 2013

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 10 décembre 2013

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet d'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission militaire de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali);

E 8932



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 novembre 2013 (02.12)
(OR. en)**

SN 4194/13

LIMITE

Objet: Projet d'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission militaire de formation de l'Union européenne au Mali (EUTM Mali)

ACCORD

**ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA CONFÉDÉRATION SUISSE RELATIF À LA PARTICIPATION
DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE À LA MISSION MILITAIRE DE FORMATION DE L'UNION
EUROPÉENNE AU MALI (EUTM Mali)**

L'UNION EUROPÉENNE (UE),
 d'une part, et
LA CONFÉDÉRATION SUISSE,
 d'autre part,
ci-après dénommées les "parties",

CONSIDÉRANT CE QUI SUIVIT:

- l'adoption par le Conseil de l'UE de la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali) ¹,
- la lettre du conseiller fédéral de la Confédération suisse proposant d'apporter une contribution à l'EUTM Mali limitée à une capacité civile, en date du 18 novembre 2013,
- la décision Mali/x/2013 du Comité politique et de sécurité du 12 novembre 2013 relative à l'acceptation de la contribution de la Confédération suisse à la mission militaire de formation de l'UE au Mali ²,
- la décision Mali/x/2013 du Comité politique et de sécurité du 12 novembre 2013 établissant le Comité des contributeurs pour la mission militaire de formation de l'UE au Mali ³,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIVIT:

Article premier

Participation à la mission

1. La Confédération suisse souscrit à la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes (EUTM Mali), ainsi qu'à toute autre décision en vertu de laquelle le Conseil de l'UE décide de prolonger l'EUTM Mali, conformément aux dispositions du présent accord et à toutes modalités d'application se révélant nécessaires.
2. La contribution de la Confédération suisse à l'EUTM Mali n'affecte pas l'autonomie décisionnelle de l'UE.

¹ JO L 14 du 18.1.2013, p. 19.

² Adoptée par le COPS le 12 novembre 2013. En attente de publication au JO.

³ Adoptée par le COPS le 12 novembre 2013. En attente de publication au JO.

3. La Confédération suisse veille à ce que le personnel de son pays participant à l'EUTM Mali exécute sa mission conformément:
 - à la décision 2013/34/PESC du Conseil et à ses éventuelles modifications ultérieures,
 - au plan de mission;
 - aux mesures de mise en œuvre.
4. Le personnel détaché auprès de la mission par la Confédération suisse s'acquitte de ses fonctions et agit en ayant uniquement à l'esprit l'intérêt de l'EUTM Mali.
5. La Confédération suisse informe en temps voulu le commandant de la mission de l'UE de toute modification apportée à sa participation à ladite mission.

Article 2

Statut des forces

1. Le statut du personnel détaché par la Confédération suisse auprès de la mission militaire de formation de l'UE au Mali est régi par l'accord entre l'UE et la République du Mali relatif au statut, en République du Mali, de l'EUTM Mali, signé le 4 avril 2013.
2. Sans préjudice de l'accord relatif au statut des forces visé au paragraphe 1, le personnel de la Confédération suisse participant à la mission militaire de formation de l'UE au Mali relève de la juridiction de la Confédération suisse.
3. Il appartient à la Confédération suisse de répondre à toute plainte liée à la participation à la mission militaire de formation de l'UE au Mali, qu'elle émane d'un membre de son personnel ou qu'elle le concerne. Il appartient à la Confédération suisse d'intenter toute action, notamment juridique ou disciplinaire, contre ses agents, conformément à ses lois et règlements.
4. Les parties conviennent de renoncer à présenter des demandes d'indemnités les unes à l'encontre des autres, à l'exception des demandes d'indemnités contractuelles, en cas de dommage, de perte ou de destruction de biens utilisés par / appartenant à l'une ou l'autre partie, résultant de l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec les activités menées au titre du présent accord, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle.
5. La Confédération suisse s'engage à faire une déclaration en ce qui concerne la renonciation aux demandes d'indemnités à l'encontre de tout État participant à la mission militaire de formation de l'UE au Mali, et à le faire lors de la signature du présent accord.

6. L'UE s'engage à faire en sorte que ses États membres fassent une déclaration concernant la renonciation aux demandes d'indemnités, en cas de participation de la Confédération suisse à la mission militaire de formation de l'UE au Mali, et le fassent lors de la signature du présent accord.

Article 3

Informations classifiées

L'accord entre la Confédération suisse et l'UE sur les procédures de sécurité pour l'échange d'informations classifiées, conclu à Bruxelles le 28 avril 2008, s'applique dans le cadre de l'EUTM Mali.

Article 4

Chaîne de commandement

1. Le personnel de la Confédération suisse participant à l'EUTM Mali reste entièrement sous le commandement de ses autorités nationales.
2. Les autorités nationales transfèrent le commandement et/ou le contrôle opérationnel et tactique de leurs forces et de leur personnel au commandant de la mission de l'UE. Celui-ci est habilité à déléguer son autorité.
3. La Confédération suisse a les mêmes droits et obligations en termes de gestion quotidienne de la mission que les États membres de l'UE qui y participent.
4. Après avoir consulté la Confédération suisse, le commandant de la mission de l'UE peut à tout moment demander le retrait de la contribution apportée par la Confédération suisse.
5. La Confédération suisse désigne un représentant de haut rang pour représenter son contingent national au sein de l'EUTM Mali. Ce représentant consulte le commandant de la mission de l'UE sur toute question liée à la mission et est responsable au quotidien de la discipline au sein du contingent.

Article 5

Aspects financiers

1. La Confédération suisse assume tous les coûts liés à sa participation à l'EUTM Mali.
2. En cas de décès, de blessure, de perte ou de dommage causés à des personnes physiques ou morales du ou des États dans lesquels la mission est menée, la Confédération suisse verse des indemnités, lorsque sa responsabilité a été établie, selon les conditions prévues dans l'accord relatif au statut des forces, s'il est disponible, visé à l'article 2, paragraphe 1, du présent accord.
3. L'UE exempte la Confédération suisse de toute participation financière aux coûts communs de l'EUTM Mali.

Article 6

Modalités de mise en œuvre du présent accord

Les autorités appropriées de l'UE et de la Confédération suisse adoptent toutes les modalités techniques et administratives nécessaires à l'application du présent accord.

Article 7

Non-conformité

Si l'une des parties ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu du présent accord, l'autre partie a le droit de résilier le présent accord moyennant un préavis d'un mois.

Article 8

Règlement des différends

Les différends portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord sont réglés entre les parties par la voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifié mutuellement l'accomplissement des procédures internes nécessaires à cet effet.
2. Le présent accord s'applique à titre provisoire à compter de la date de sa signature.
3. Le présent accord reste en vigueur pendant la durée de la contribution de la Confédération suisse à la mission.

Fait à Bruxelles, en langue anglaise et en deux exemplaires.

Pour l'Union européenne

Pour la Confédération suisse

TEXTE DES DÉCLARATIONS

Déclaration des États membres de l'UE:

Les États membres de l'UE qui appliquent la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes s'efforceront, dans la mesure où leur ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de la Confédération suisse en cas de blessure ou décès de membres de leur personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens leur appartenant et utilisés dans le cadre de la mission militaire de formation de l'UE au Mali, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel originaires de la Confédération suisse dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec la mission de formation de l'UE au Mali, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à la Confédération suisse, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'UE originaires de la Confédération suisse utilisant ces biens.

Déclaration de la Confédération suisse:

La Confédération suisse, qui applique la décision 2013/34/PESC du Conseil du 17 janvier 2013 relative à une mission militaire de l'Union européenne visant à contribuer à la formation des forces armées maliennes, s'efforcera, dans la mesure où son ordre juridique interne le permet, de renoncer autant que possible à présenter des demandes d'indemnités à l'encontre de tout autre État participant à la mission de formation de l'UE au Mali en cas de blessure ou décès de membres de son personnel, ou de dommage ou de perte se rapportant à des biens lui appartenant et utilisés par la mission de l'UE, si la blessure, le décès, le dommage ou la perte:

- est causé par des membres du personnel dans l'accomplissement de leurs tâches en liaison avec la mission de l'UE, sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle; ou
- résulte de l'utilisation de biens, quels qu'ils soient, appartenant à des États participant à la mission de l'UE, à condition que ces biens aient été utilisés en liaison avec la mission et sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle des membres du personnel de la mission de l'UE utilisant ces biens.